



**Convention régissant la mise à disposition d'électricité
entre
un Producteur
et
la communauté d'énergie locale « BEES Energy »**

ENTRE	
Nom <i>(titulaire du contrat énergie)</i>	
Prénom	
Date de naissance	
N° de registre national	
Adresse (rue, n°, étage, boîte, code postal)	
Mail	
Téléphone	
N° de compteur <i>(1LGZ... / 1SAG...)</i>	
N° du point d'accès	EAN 5414489
Assujetti à la TVA <i>(entourer la réponse)</i>	NON OUI

Si personne morale	
Nom de l'entreprise	
Forme de l'entreprise	
N° d'entreprise (BCE)	
Adresse du siège social	
Représentant	
Qualité du représentant	

Ci-après désigné(e) le « **Producteur** »,

d'une part,

ET	
Nom de l'entreprise	BEES Energy
Forme de l'entreprise	asbl
N° d'entreprise (BCE)	1039.217.913
Adresse du siège social	Rue van Hove 19, 1030 Schaerbeek
Représentant	Orson Dubois
Qualité du représentant	Administrateur
Mail	energy@bees-coop.be

Ci-après désignée la « **Communauté « BEES ENERGY** » » ou la « **Communauté** »,

d'autre part,

Le Producteur et la Communauté sont dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Les Parties ont dès lors convenu d'établir les termes juridiques de leur relation dans la présente convention.

Les conditions générales de ventes sont dénommées CGV et sont décrites ci-dessous.

MODALITÉS DE PARTICIPATION

Veuillez cocher la case correspondante :

- ☐ Le Producteur agit exclusivement en tant que membre-producteur et n'achète pas d'électricité à la communauté en tant que membre-consommateur. Il délègue à la Communauté la tâche d'établir, en nom et pour son compte, la facture de vente d'électricité. La communauté transmet cette facture au Producteur, qui doit la valider par retour de courrier électronique ou par signature. Si le Producteur ne manifeste aucune réaction dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture, celle-ci est réputée approuvée par le Producteur.
- ☐ Le Producteur est également consommateur d'électricité partagée, et la Communauté établit un décompte sur base des volumes d'électricité qu'il a achetés à la Communauté et des volumes d'électricité qu'il a vendus à la Communauté.

Le cas échéant, ce décompte donne lieu à une facture de vente au profit de la Communauté ou une note de crédit au profit du producteur en fonction de la consommation.¹

CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Le Producteur déclare avoir complété l'Annexe 1 avec les données de son Installation.
- Le Producteur déclare être titulaire d'un droit d'usage sur une ou plusieurs installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Il déclare être en droit de mettre à disposition l'électricité injectée. (cf. Annexe 1 de la présente convention).
 - Vous avez une installation en tiers-investissement ? Le partage de votre énergie ne fonctionne que si vous êtes "titulaire du point d'injection".
- Le Producteur dispose de la certification de son installation, garantissant qu'elle est aux normes. (cf. art. 6 des CGV). Le Producteur possède donc un compteur de Certificats Verts actif.
- Le Producteur dispose d'un compteur intelligent (EAN....) avec fonction communicante activée (cf. art. 7 des CGV).
 - Son n° doit commencer par 1LGZ ou 1SAG ou AMR pour être valide.
- Le Producteur est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité pour le point d'accès renseigné à son nom.

¹ L'ouverture de BEES energy à la consommation des membres producteurs sera ouverte après une phase de test. Elle nécessite la validation de l'OA.

CONDITIONS COMMERCIALES

- Prix de l'électricité rachetée : 0,06 €/kWh HTVA (cf. art. 9 des CGV).
- Facturation annuelle, basée sur les données officielles de Sibelga – (cf. art. 10 des CGV).
- Durée du contrat : 1 an, renouvelable automatiquement d'année en année – (cf. art. 4, 12, 13 des CGV).

ACTIVATION DANS LE PARTAGE

Dès que les conditions de participation sont remplies :

- BEES Energy introduit une demande d'activation du partage auprès de Sibelga.
- Sibelga active le partage au plus tôt le premier jour du mois suivant.
- Sibelga confirme par e-mail la date d'activation effective du partage

MODE DE PAIEMENT CHOISI

La Communauté « BEES ENERGY » procédera à l'autofacturation des volumes échangés au cours de la période par virement bancaire. (cf. art. 10 des CGV).

Veuillez compléter les informations ci-dessous (en lettres capitales) :

Titulaire du compte	
IBAN	

RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention :

- Les parties déploient tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.
- Les parties peuvent choisir de s'adresser au service des litiges de BRUGEL.
- En cas de procédure judiciaire, le litige doit être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

(Pour les délais et modalités, cf. art. 18 des CGV).

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La communauté « BEES Energy » assure, en tant que responsable du traitement, la protection des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le Producteur et par le gestionnaire du réseau de distribution. Ce traitement et la protection qui en découle sont assurés conformément à l'art. 17 des CGV, ainsi qu'aux art. 26^{unvicies} et 26^{tredecies} de l'OELEC.

ACCEPTATION

Je reconnais avoir reçu, lu et accepté les Conditions Générales de Vente (CGV) annexées, qui font partie intégrante de la présente convention. La signature de cette convention vaut acceptation pleine et entière de ces conditions. En cas de modification des Conditions Générales de Vente, la Communauté « BEES Energy » s'engage à notifier de façon suffisamment claire et univoque cette modification au moins 30 jours avant sa prise d'effet, par e-mail ou tout autre moyen de communication approprié. A défaut de notification, cette modification ne pourra pas être opposable au producteur. En cas de désaccord avec ces nouvelles conditions, le producteur pourra résilier la convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur des modifications. A défaut, les nouvelles conditions seront réputées acceptées (cf. art. 21 des CGV).

Fait à Bruxelles, le/...../....., en deux exemplaires originaux dont chaque Partie reconnaît avoir reçu le sien :

Mention « <i>Lu et approuvé</i> » + signature Pour le Producteur :	Pour la Communauté « BEES ENERGY » : Orson Dubois, administrateur Lu et approuvé 
---	---

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La présente Annexe contient une description des principales caractéristiques qui définissent la/les installation(s) de production dont le Producteur est propriétaire – ou titulaire d'un droit d'usage – et à partir desquelles la Communauté « BEES ENERGY » organise son activité de partage d'électricité.

Veuillez compléter les informations reprises ci-dessous. Vous pouvez ajouter des caractéristiques supplémentaires pour identifier au mieux la/les installation(s) concernée(s) par la présente convention.

1) **Installation de production n°1**

Droit réel : le Producteur est

- ☐ propriétaire de
☐ titulaire d'un droit d'usage sur cette installation.

Adresse à laquelle se trouve l'installation :

Nature de la source de production : SOLAIRE

Puissance de l'onduleur(s)² : kVA.

Puissance des panneaux³ : kWc.

Code EAN du compteur auquel l'installation est raccordée :

2) **Installation de production n°2**

Droit réel : le Producteur est

- ☐ propriétaire de
☐ titulaire d'un droit d'usage sur

cette installation.

Adresse à laquelle se trouve l'installation :

Nature de la source de production : SOLAIRE

Puissance de l'onduleur(s) : kVA.

Puissance des panneaux : kWc.

Code EAN du compteur auquel l'installation est raccordée :

² Cette information se retrouve sur votre contrat d'installation.

³ *idem*

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

TABLE DES MATIÈRES

Modalités de participation.....	2
Conditions de participation.....	2
Conditions commerciales.....	2
Activation dans le partage.....	3
Mode de paiement choisi.....	3
Règlement des litiges.....	3
Protection des données à caractère personnel.....	3
Acceptation.....	4
Annexe 1.....	5
Préambule.....	7
Partie 1 – Dispositions générales.....	8
Article 1. Définitions.....	8
Article 2. Objet de la convention.....	11
Article 3. Déclarations.....	11
Article 4. Durée de la convention.....	12
Partie 2 – Droits et obligations des Parties.....	12
Article 5. Droits et obligations de la Communauté.....	12
Article 6. Droits et obligations du Producteur.....	13
Partie 3 – Règles et modalités de la mise à disposition d'électricité.....	14
Article 7. Dispositif de comptage.....	14
Article 8. Répartition de l'injection résiduelle.....	14
Article 9. Prix de l'électricité injectée.....	15
Article 10. Facturation de l'électricité injectée.....	15
Article 11. Procédure en cas de défaut de paiement.....	15
Partie 4 – Dispositions diverses.....	16
Article 12. Fin de la convention.....	16
Article 13. Résiliation anticipée à l'initiative du Producteur.....	16
Article 14. Résiliation anticipée à l'initiative de la Communauté.....	17
Article 15. Force majeure.....	17
Article 16. Confidentialité.....	18
Article 17. Protection des données à caractère personnel.....	18
Article 18. Règlement des Litiges.....	19
Article 19. Responsabilité.....	19
Article 20. Invalidité d'une clause contractuelle.....	19

PRÉAMBULE

Conformément au prescrit de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale⁴ (*ci-après désignée* « OELEC »), la présente convention organise la mise à disposition d'électricité injectée opérant entre la Communauté « BEES ENERGY » et le Producteur, en déterminant les droits et obligations des Parties⁵. Cette électricité injectée est ensuite partagée au sein de la Communauté.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de la mise à disposition d'électricité, ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de cette électricité, des frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

⁴[Ordonnance du 19 juillet 2001](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée par [l'Ordonnance du 17 mars 2022](#), ci-après « OELEC ».

⁵Art. 2, al. 1, 67°, art. 28septies, §1^{er} et art. 28quatuordecies OELEC.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1. BRUGEL : l'autorité de régulation dans les domaines de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale⁶.
2. Communauté d'énergie locale : personne morale, autonome, qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 28septies OELEC et dont l'objectif principal est de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers⁷.
3. Compteur intelligent : compteur électronique qui est capable de mesurer l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée depuis le réseau, en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique⁸.
4. Electricité injectée : l'excédent de production d'électricité issu d'une ou plusieurs installations de production dont le Producteur est propriétaire ou sur lequel il dispose d'un droit d'usage, qui peut être revalorisé sur le marché de l'électricité et mis à disposition de la Communauté pour être partagé en son sein, conformément à la présente convention.
5. Electricité partagée : le volume d'électricité injectée qui est consommé par les participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « BEES ENERGY ».
6. Fonction communicante du compteur intelligent : capacité du compteur intelligent de transmettre à distance des données à caractère personnel issues du compteur intelligent⁹.
7. Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité¹⁰.
8. Frais de réseau : les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution, les tarifs pour l'activité de mesure et de comptage, les tarifs des obligations de service public et surcharges et, le cas échéant, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport.
9. Gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II de l'OELEC¹¹.

⁶ <https://www.brugel.brussels/>

⁷ Art. 2, al. 1, 60° OELEC. En vertu de l'art. 28septies, §1er OELEC, la communauté d'énergie locale peut uniquement produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

⁸ Art. 2, al. 1, 21^{er} OELEC.

⁹ Art. 2, al. 1, 76° OELEC.

¹⁰ Art. 2, al. 1, 14° OELEC.

¹¹ Art. 2, al. 1, 13° OELEC.

10. Grille tarifaire : Tarifs tels qu'approuvés par Brugel, portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie¹².
11. Injection résiduelle : la part d'électricité injectée, pour un quart d'heure donné, qui n'est pas partagée au sein de la Communauté « BEES ENERGY » car elle est supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité organisé au sein de la Communauté.
12. Installation de production : l'installation, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, qui produit de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables et qui est décrite à l'Annexe 1 de la présente convention. L'électricité produite par cette installation est mise à disposition de la Communauté « BEES ENERGY » pour être partagée entre les membres consommateurs qui participent à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté.
13. Membre de la Communauté « BEES ENERGY » : tout membre, actionnaire, associé ou toute autre personne qui fait partie de la Communauté d'énergie, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu de l'OELEC ainsi que des conditions reprises dans les ses statuts ou autres documents constitutifs équivalents¹³.
14. OELEC : l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
15. Ordonnance du 17 mars 2022 : l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/ 2001 et de la directive 2019/944.
16. Partage d'électricité : consommation partagée entre les membres de la Communauté « BEES ENERGY » raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution¹⁴.
17. Producteur : la personne, physique ou morale, produisant de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, qui est à la fois membre de la Communauté et propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage sur la/les installation(s) de production dont la production est partagée au sein de la Communauté et qui est identifiée comme telle sur la page d'identification des Parties de la présente convention.
18. Règlement technique du réseau : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et

¹² [Brugel - Tarifs de distribution 2020-2024](#)

¹³ Art. 2, al. 1, 61° et 28sexies OELEC (peut être membre d'une CEL : toute personne physique, pouvoir public ou PME dont la participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle).

¹⁴ Art. 2, al. 1, 67° OELEC.

administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci¹⁵.

19. Règlement transitoire relatif au partage d'électricité : décision 212 du 27 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, relative à l'approbation de règlement de partage présenté par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA¹⁶.
20. Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité¹⁷.
21. Réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi¹⁸.
22. Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2¹⁹.
23. Réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2²⁰.
24. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
25. Sources d'énergie renouvelables : toute source d'énergie non fossile renouvelable, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz²¹.
26. Utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau²².

En cas de contradiction entre les définitions de l'article 1 et celles précisées dans l'OELEC, ces dernières priment.

¹⁵ Art. 2, al. 1, 22° OELEC.

¹⁶ [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité](#).

¹⁷ Art. 2, al. 1, 9° OELEC.

¹⁸ Art. 2, al. 1, 10° OELEC.

¹⁹ Art. 2, al. 1, 11° OELEC.

²⁰ Art. 2, al. 1, 12° OELEC.

²¹ Art. 2, al. 1, 7bis° OELEC.

²² Art. 2, al. 1, 37 OELEC.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'encadrer la mise à disposition d'électricité, à titre gratuit ou onéreux, opérant entre les Parties et dès lors, de définir leurs droits et obligations respectives.

En vertu de la présente convention, le Producteur met à disposition de la Communauté « BEES ENERGY » l'électricité injectée – issue de sources d'énergie renouvelables – produite par une ou plusieurs installation(s) de production dont il est propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage, afin que la Communauté puisse la partager en son sein.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de la mise à disposition d'électricité, ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, des frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

ARTICLE 3. DÉCLARATIONS

La Communauté « BEES ENERGY » déclare respecter les conditions légales et réglementaires propres à la qualité de communauté d'énergie locale, au sens de l'OELEC. Notamment, la Communauté « BEES ENERGY » déclare introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL, conformément à l'article 28sexiesdecies de l'OELEC, et se déclare auprès du gestionnaire du réseau concerné, préalablement à l'exercice de ses activités, selon les conditions fixées dans la réglementation technique en vigueur²³.

La Communauté « BEES ENERGY » reconnaît qu'elle ne peut exiger du Producteur que l'électricité injectée couvre l'intégralité des besoins en électricité de ses membres qui participent à l'activité de partage organisée en son sein.

Le Producteur déclare être titulaire d'un droit d'usage sur une ou plusieurs installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables (cf. Annexe 1 de la présente convention). Il déclare être en droit de mettre à disposition l'électricité injectée provenant de(s) ladite(s) installation(s) de production pour l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « BEES ENERGY ».

Le Producteur déclare être informé que la Communauté n'achètera l'électricité injectée que pour couvrir les besoins en électricité de ses membres qui participent à l'activité de partage d'électricité organisée en son sein. Dès lors, il n'est pas exclu que, sur un quart d'heure donné, l'électricité injectée soit supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité. Dans ce cas, l'injection résiduelle est réattribuée au Producteur conformément à ce qui est prévu à l'Article 8. Répartition de l'injection résiduelle ci-dessous²⁴.

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Avoir la capacité de conclure seules la présente convention et ne pas être en procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de liquidation ;
- Connaître les faits sur lesquels porte la présente convention et les accepter ;

²³ [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité](#) et Règlement technique électricité dès son entrée en vigueur. [Formulaire de demande de partage d'énergie](#), Sibelga.

²⁴ Art. 8, §2, dernier alinéa du [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité](#).

- Que la présente convention ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris vis-à-vis d'un tiers.

ARTICLE 4. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties, à la date indiquée sur la page d'identification des Parties.

La mise à disposition d'électricité opérant entre le Producteur et la Communauté « BEES ENERGY » débute à compter du premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'ensemble des conditions visées par l'OEELEC ont été rencontrées et après la signature de la présente convention par chacune des Parties.

La convention est conclue pour une durée de 1 an. La convention est renouvelable automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

La convention peut prendre fin selon les conditions prévues à l'Article 12 de la présente convention.

PARTIE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté « BEES ENERGY » se conforme à l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de l'OEELEC.

En particulier, la Communauté « BEES ENERGY » est tenue de :

- Introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL pour être reconnue comme communauté d'énergie²⁵ ;
- Introduire une demande de renouvellement auprès de BRUGEL pour conserver ladite autorisation après une période de 10 ans à compter de la réception de l'autorisation précédente ;
- Notifier à BRUGEL les modifications substantielles intervenant au sein de la Communauté, comme précisé dans le [guide d'interprétation de BRUGEL](#) ;
- Se déclarer et être l'interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné²⁶ ;
- Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l'électricité injectée par le Producteur, conformément à la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l'électricité et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
- Organiser et assurer la gestion quotidienne de l'activité de partage d'électricité ou la déléguer à un tiers ;
- Être responsable de la facturation aux consommateurs de l'électricité partagée qu'ils ont respectivement consommée et de leur recouvrement ;

²⁵ Art. 28sexiesdecies OEELEC. [Demande autorisation communauté d'énergie](#), BRUGEL.

²⁶ Art. 1 et 2 du [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité](#). [Formulaire de demande de partage d'énergie](#), Sibelga.

- Percevoir les frais de réseau et autres taxes (accises, accises spéciales et cotisation énergie) afférents à l'activité de partage d'électricité pour s'acquitter de ceux-ci auprès des autorités compétentes ;
- Transmettre au Producteur annuellement les volumes d'électricité issus de son/ses installation(s) de production qui ont été partagés au sein de la Communauté ;
- Assurer le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel du Producteur ;
- Informer, dans les plus brefs délais, le Producteur en cas de cessation ou de tout changement significatif dans l'activité de partage d'électricité.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur conserve les droits et obligations découlant de sa qualité d'utilisateur du réseau²⁷.

En particulier, le Producteur est tenu de :

- Être propriétaire ou disposer d'un droit d'usage sur le ou les installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables décrites à l'Annexe 1 de la présente convention ;
- Disposer de la certification de son installation de production d'électricité issue de sources renouvelables, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte²⁸ ;
- Être membre de la Communauté « BEES ENERGY » et respecter les conditions requises pour ce faire, conformément à l'article 28sexies de l'OELEC ;
- Mettre à disposition de la Communauté, à titre gratuit ou onéreux, l'électricité injectée produite par son/ses installation(s) de production (*cf. Annexe 1*), conformément à la présente convention. Les modalités concernant le prix de l'électricité injectée, la facturation de cette électricité et la procédure en cas de non-paiement sont décrites aux articles 9 à 11 de la présente convention ;
- Mandater la Communauté pour qu'elle informe le gestionnaire du réseau concerné de sa participation en tant que Producteur à l'activité de partage d'électricité organisée en son sein et autoriser la Communauté à récolter ses données de production auprès du gestionnaire du réseau concerné²⁹ ;
- Être équipé d'un compteur intelligent et consentir à l'activation de sa fonction communicante³⁰ ;
- Informer, dans les plus brefs délais, la Communauté en cas de cessation de l'activité de production ou de tout changement significatif en lien avec son statut de Producteur.

²⁷ Art. 28novies OELEC.

²⁸ <https://www.brugel.brussels/themes/energies-renouvelables-11/certification-dune-installation-34>

²⁹ Art. 26tredecies, §1, 3° et art. 26unvicies OELEC. [Formulaire de demande de partage d'énergie](#), Sibelga.

³⁰ Art. 26octies, §4, al.3 OELEC.

PARTIE 3 – RÈGLES ET MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION D'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 7. DISPOSITIF DE COMPTAGE

Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution installe systématiquement un compteur intelligent sur le réseau de distribution lorsqu'un Producteur participe à un partage d'électricité³¹. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, l'entretien, le relevé des compteurs et le traitement des données de comptage³².

Le Producteur est tenu de consentir à l'activation de la fonction communicante de son compteur intelligent pour pouvoir participer au partage d'électricité organisé au sein de la Communauté³³.

Par la signature du présent contrat, le Producteur accepte que la Communauté demande l'installation d'un compteur intelligent au gestionnaire du réseau de distribution.

Conformément aux articles 26terdecies et 26unvicies de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté l'accès aux données de production collectées à partir du compteur intelligent du Producteur afin que ladite Communauté puisse facturer l'électricité qui a été partagée en son sein.

Le cas échéant, le Producteur accepte que la Communauté transmette ou autorise l'acquisition de ces mêmes données à une tierce personne mandatée afin d'établir les factures d'électricité partagée au nom et pour le compte de la Communauté³⁴.

ARTICLE 8. RÉPARTITION DE L'INJECTION RÉSIDUELLE

Il y a de l'injection résiduelle lorsque, pour un quart d'heure donné, la quantité d'électricité injectée par le Producteur est supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « BEES ENERGY ».

Lorsqu'il n'y a qu'un seul Producteur, l'intégralité de l'injection résiduelle est allouée à son point d'injection. Dès lors, l'injection résiduelle appartient au Producteur et il peut la vendre à un fournisseur d'électricité³⁵.

Lorsqu'il y a plusieurs Producteurs avec lesquels la Communauté « BEES ENERGY » s'est engagée contractuellement pour disposer de leur électricité et la partager en son sein, le gestionnaire du réseau concerné somme l'ensemble de leurs injections – quart d'heure par quart d'heure – indépendamment des technologies de production utilisées. En conséquence, le partage d'électricité organisé au sein de la Communauté se fera à partir du total des injections des différents Producteurs³⁶. Dans ce cas, l'injection résiduelle sera répartie entre les Producteurs, au prorata de leurs injections individuelles³⁷.

³¹ Art. 26octies, §2, al. 1, 6° OELEC.

³² Art. 7, §1, al. 2, 7° OELEC

³³ Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC.

³⁴ Art. 26 terdecies, §1^{er}, 5° OELEC

³⁵ Art. 8, §2, dernier alinéa du [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité](#). Art. 5.2 de la [note de Sibelga sur les méthodes de répartition](#).

³⁶ Art. 5.1 de la [note de Sibelga sur les méthodes de répartition](#).

³⁷ Art. 5.2, dernier alinéa de la [note de Sibelga sur les méthodes de répartition](#).

ARTICLE 9. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ INJECTÉE

Le prix de cession de l'électricité partagée à la Communauté « BEES ENERGY » est fixé à 6 centimes€/kWh HTVA.

Le facturation de la TVA dépend de la qualité du membre producteur renseignée ci-dessus.

A cela s'ajoutent les frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité³⁸.

Au moins 3 mois avant la fin de la période de facturation, les Parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le prix de l'électricité partagée.

Toute modification du prix de l'électricité n'est applicable qu'à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l'article 10 de la présente convention.

Toute modification, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant – directement ou indirectement – le prix de l'électricité partagée doit être communiqué par courrier – électronique ou postal - par le Producteur à la Communauté dans les meilleurs délais. Ces modifications pourront être répercutées dans la facturation par la Communauté. Si la Communauté refuse ces modifications, elle peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 10. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ INJECTÉE

La période de facturation s'étend sur 12 mois à compter du premier jour effectif du partage.

La Communauté peut mandater une tierce personne à l'effet de gérer la facturation de l'électricité partagée.

1 fois par an, la Communauté, ou le cas échéant la tierce personne mandatée à cet effet, transmet au Producteur un décompte des volumes d'électricité injectée qui ont été mis à disposition de la Communauté et partagés en son sein, par voie électronique.

Le délai de paiement des factures est fixé à 15 jours à dater de l'issue de la procédure d'approbation

La Communauté « BEES ENERGY » s'acquitte du paiement de la facture émise par le Producteur par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.

ARTICLE 11. PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la mise à disposition d'électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté, la procédure suivante s'applique :

1. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'échéance de la facture, le Producteur envoie une lettre de rappel à la Communauté, en lui demandant de s'acquitter de la facture.
2. Si la Communauté ne s'exécute pas, le Producteur envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel.

³⁸ [Grille tarifaire](#).

3. A défaut de paiement dans les 7 jours de la réception de la mise en demeure, le Producteur peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement au terme de cette procédure, le Producteur procèdera au recouvrement de sa créance par toutes voies de droit.

Des frais de rappels pourront être facturés par le Producteur à partir de la quatrième échéance impayée par année calendrier, les trois premiers rappels étant gratuits. Les frais de rappel pour les rappels supplémentaires ne peuvent être supérieurs à 7,50€ augmentés des frais postaux. Une indemnité forfaitaire peut être appliquée par le Producteur en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de facturation et l'envoi d'une mise en demeure. Pour les dettes inférieures ou égales à 150€, elle est de maximum 20€ ; pour les dettes comprises entre 150,01 et 500€, elle est de maximum 30€ + 10% du montant dû sur cette même tranche.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12. FIN DE LA CONVENTION

Sauf résiliation unilatérale à l'initiative d'une Partie ou d'un commun accord entre les Parties, la présente convention est conclue pour la durée visée à l'article 4.

En tout état de cause, la présente convention devient caduque dans l'hypothèse où l'autorisation octroyée par BRUGEL à la Communauté « BEES ENERGY », valable pour une période de 10 ans, est retirée ou n'est pas renouvelée³⁹.

En cas de modification substantielle du cadre légal ou réglementaire qui régit le partage d'électricité organisé au sein d'une communauté d'énergie, les Parties s'engagent à négocier – de bonne foi – une nouvelle convention conforme au prescrit légal, dans le délai imposé par celui-ci. A défaut d'un nouvel accord entre les Parties, la présente convention prend automatiquement fin.

En cas de décès ou, le cas échéant, en cas de faillite de l'une des Parties, la convention prend automatiquement fin.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre les Parties.

Avant son échéance, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par les Parties moyennant les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.

La Communauté demeure, dans tous les cas, responsable des démarches administratives à l'égard des tiers, consécutives à la résiliation de la présente convention, dans le cadre de l'activité de partage d'électricité organisée en son sein.

ARTICLE 13. RÉSILIATION ANTICIPÉE À L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR

A condition de respecter un délai de préavis de 3 semaines, le Producteur peut résilier unilatéralement la présente convention s'il ne souhaite plus mettre son électricité à disposition de la Communauté « BEES ENERGY ». Il notifie son intention de résilier la

³⁹ Art. 28sexiesdecies OELEC.

présente convention par simple notification. A partir du 1er janvier 2026, la résiliation doit être effective dans un délai maximum de 24h.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir.

Les Parties conviennent de solder l'électricité injectée et partagée au sein de la Communauté qui n'aurait pas encore été payée depuis la dernière facture. Le Producteur envoie une facture de régularisation à la Communauté dans un délai de 25 jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

ARTICLE 14. RÉSILIATION ANTICIPÉE À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ

A condition de respecter un délai de préavis de 3 semaines, la Communauté « BEES ENERGY » peut résilier unilatéralement la présente convention si elle ne souhaite plus disposer de l'électricité injectée par le Producteur. Elle notifie son intention de résilier la présente convention par simple notification

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir.

Les Parties conviennent de solder l'électricité injectée et partagée au sein de la Communauté qui n'aurait pas encore été payée depuis la dernière facture. Le Producteur envoie une facture de régularisation à la Communauté dans un délai de 25 jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement qualifié de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

En cas de suspension de la convention à la suite d'un événement de force majeure pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des données échangées dans le cadre de la présente convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des personnes tierces que dans le cadre des dispositions prévues aux articles 26tredecies, §1^{er}, 3^o et 26unvicies de l'OELEC, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment BRUGEL ou le Ministre bruxellois de l'Énergie) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au RGPD⁴⁰, la Communauté « BEES ENERGY » assure la protection des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le Producteur et le gestionnaire de réseau concerné. La Communauté prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

En vertu de l'article 26tredecies, §1^{er}, 3^o de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté « BEES ENERGY » l'accès aux données à caractère personnel du Producteur qu'il collecte à partir du compteur intelligent. Cet accès se limite aux données pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « BEES ENERGY »⁴¹.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder 5 ans.

⁴⁰ Art. 1, 25^o de la présente convention.

⁴¹ Art. 26tredecies, §1, dernier alinéa OELEC.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Sont interdits, tous traitements de données à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

- 1° Le commerce de données à caractère personnel ;
- 2° Le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données à caractère personnel collectées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;
- 3° L'établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs⁴².

Les droits d'accès et le cas échéant, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel de la personne concernée, sont garantis par les Parties.

En particulier, lorsque la Communauté reçoit du Producteur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel le concernant et détenues par la Communauté, celle-ci adresse directement sa réponse au Producteur.

Si la Communauté reçoit du Producteur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qui sont détenues par le gestionnaire de réseau, la Communauté transmet sans délai la demande au gestionnaire de réseau concerné. Le gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Producteur et en informe la Communauté.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à :

- Adresser à l'autre Partie un courrier, par recommandé, en exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier précité.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

Les Parties disposent également du droit de s'adresser au service des litiges de BRUGEL conformément à l'article 30novies de l'OEELEC⁴³.

ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

ARTICLE 20. INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE CONTRACTUELLE

⁴² Art. 26tredecies, §2 OEELEC.

⁴³ [Service des litiges de BRUGEL](#).

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeurerait néanmoins applicables.

ARTICLE 21. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La Communauté « BEES Energy » se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en cas d'évolution technique, réglementaire, juridique ou organisationnelle liée à l'activité de partage d'électricité. Toute modification sera notifiée au Producteur au moins 30 jours avant sa prise d'effet, par e-mail ou tout autre moyen de communication approprié. En cas de désaccord avec les nouvelles conditions, le Producteur pourra résilier la convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur des modifications. À défaut, les nouvelles conditions seront réputées acceptées.